

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARROSSERIE PIERRE CURIE

28 RUE PIERRE CURIE
91200 Athis-Mons

Références : D2025-1509
Code AIOT : 0100292055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement CARROSSERIE PIERRE CURIE implanté 28 RUE PIERRE CURIE 91200 Athis-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE PIERRE CURIE
- 28 RUE PIERRE CURIE 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0100292055
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrosserie PIERRE CURIE exerce les activités de carrosserie et de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	DÉCHETS	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2	Demande d'action corrective	1 mois
4	RETENTIONS	Règlement européen du 18/12/2006, article REACH	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
5	HUILES USAGÉES	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5	Sans objet
6	INCENDIE - EXTINCTEURS	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la nature de ses activités (carrosserie et peinture) et de la surface de l'atelier de réparation (inférieure à 2 000 m²), le site n'est pas classé au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit toutefois mettre en place les rétentions adaptées pour le stockage des déchets dangereux et évacuer les amas de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² : (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j : (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 18/09/2025, l'inspection des installations classées constate que :

- Concernant la réparation et entretien de véhicules et engin à moteur : la surface de l'installation est très inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2930-1 (supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5000 m²). L'exploitant indique que la surface totale de l'atelier est d'environ 560 m².
- Concernant les vernis, peinture et apprêt : l'inspection constate la présence d'une cabine de peinture en fonctionnement. L'activité de peinture et de carrosserie est mise en œuvre dans l'établissement. L'exploitant déclare une quantité maximale (1,5 kg/j) de produits susceptible d'être utilisée inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2930-2 (supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j).

L'inspection des installations classées constate que l'installation ne relève pas de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : (E)

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : (A-2)

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² : (E)

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)

Constats :

Lors de la visite inopinée du 18/09/2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de véhicule hors d'usage (VHU) sur le site. L'exploitant indique ne pas exercer d'activité de VHU. L'inspection des installations classées constate que l'installation ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection constate une accumulation de déchets notamment des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évacuer les déchets vers une filière spécialisée et disposer des bordereaux de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : RETENTIONS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article REACH
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Les produits dangereux doivent être stockés conformément aux consignes mentionnées sur les fiches de données de sécurité.
Constats : L'inspection constate que les produits dangereux type batteries, peinture, décapants de carrosserie ne sont pas stockés sur rétentions ou dans des bacs étanches.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker ses produits et déchets dangereux sur des rétentions appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : HUILES USAGÉES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.
Constats : L'inspection constate l'absence d'huiles usagées. L'exploitant indique effectuer uniquement des travaux de carrosserie et de peinture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : INCENDIE - EXTINCTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...].

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection constate que les extincteurs ont été vérifiés en juillet 2025.

L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 n'étant pas applicables à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite